



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 65134

#### Texte de la question

M Patrick Balkany attire l'attention de M le ministre de la defense sur certaines revendications enoncees par les sous-officiers en retraite concernant leurs droits sociaux et la juste reconnaissance de ceux-ci. Depuis longtemps, les sous-officiers sont confrontes a un manque de consideration qui se manifeste par des mesures, essentiellement d'ordre social, portant atteinte a leur statut et leur situation. Ils demandent que leur soit reconnue la parite a laquelle ils ont droit avec d'autres grades et echelons de la fonction publique, notamment dans la grille indiciaire. Leur carriere presente des specificites indeniables, mais qui sont pourtant ignorees dans la gestion de leurs retraites. Par ailleurs, ils souhaitent, a juste titre, que soient levees les penalisations les frappant dans leur reinsertion professionnelle dans la vie civile et dans les droits nes de leur activite remuneree. Enfin, a l'image d'autres fonctionnaires, ils desirent l'integration de leurs primes dans le calcul de leurs droits de retraite. Ces exigences, normales a la lumiere des conditions particulieres de leur activite au service de la nation, ne sont pas limitatives et viennent s'ajouter a d'autres plus anciennes. Il le prie donc d'engager sans tarder une concertation indispensable avec les groupements representant ces personnels, seul moyen de leur manifester toute la consideration que les pouvoirs publics leur doivent.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posees par l'honorable parlementaire appellent les reponses suivantes : 1o La transposition aux militaires des mesures prevues dans le protocole du 9 fevrier 1990 sur la renovation de la grille des remunerations et des classifications dans la fonction publique a ete conduite en tenant compte des structures indiciaires et des rythmes de carriere specifiques aux militaires. Dans cet esprit, deux objectifs principaux ont ete recherches : la poursuite de la revalorisation des remunerations les plus basses : celles des militaires du rang, niveau auquel debutent la plupart des sous-officiers ; et celles des sous-officiers classes en echelles 2 et 3. L'amelioration des deroulements de carriere, notamment, par le prolongement dans de bonnes conditions de la duree des carrieres des sous-officiers les plus qualifies : les adjudants promus au grade d'adjudant-chef beneficieront ainsi a compter du 1er aout 1996 de deux echelons supplementaires, l'un apres vingt-cinq ans de services (indice 462), l'autre exceptionnel pour un contingent de 15 p 100 des effectifs du grade (indice 472). Les relevements indiciaires dans chaque echelon vont de neuf a trente-quatre points. Par ailleurs, avant la reforme precitee l'indice terminal des sous-officiers (major echelon exceptionnel) etait identique a celui des personnels de la categorie B (3e grade) : indice brut 579, majeure 486. Le protocole Durafour prevoit une reorganisation des grades de la categorie B avec la fusion des 2 premiers grades qui deviennent le 1er grade ; la transformation du 3e grade en 2e grade pyramide a 25 p 100 et la creation d'un 3e grade pyramide a 15 p 100 dont l'indice terminal est porte a l'indice brut 612 majeure 511. Cet indice ne sera toutefois accessible qu'aux personnels qui seront, dans l'avenir, nommes au 3e grade de cette categorie, dans la limite de 15 p 100 des effectifs concernes. Pour les sous-officiers, l'indice terminal est egalement porte a l'indice 612 majeure 511 mais sans modification des grades actuels. Ainsi, l'augmentation indiciaire profite aussi bien aux personnels en activite qu'aux retraites. L'acquisition par les sous-officiers de nouvelles qualifications a ete prise en compte par le repyramidage de leurs grades et le recul des limites d'age qui permet aux plus qualifies d'entre eux de faire

une carrière longue dans les armées. Des dispositions relatives aux primes de qualification viendront compléter prochainement ces mesures. Par ailleurs, pour tenir compte des sujétions propres à certains emplois, les militaires bénéficient, comme dans la fonction publique, de la nouvelle bonification indiciaire. Enfin, il est à souligner qu'une comparaison entre les militaires et les civils ne peut être effectuée que globalement en tenant compte des modalités de recrutement et d'avancement de chacun des corps. En effet, si les jeunes sous-officiers ont en principe vocation à terminer adjudant-chef et même major et nombre d'entre eux officiers, il est plus difficile de changer de catégorie chez les personnels civils. 2o Le ministère de la défense est très attentif à ce qu'aucune discrimination tenant à la qualité de retraites n'intervienne dans le déroulement de la seconde carrière des militaires et agit constamment dans ce sens auprès des autorités et organismes compétents. 3o Aux termes de l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la détermination du montant de la pension s'effectue à partir des émoluments de base. Ceux-ci sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Le code susvisé exclut donc, en principe, la prise en compte des primes et indemnités dans la liquidation du montant de la pension. Les militaires, au même titre que tous les fonctionnaires, perçoivent : la solde de base ; l'indemnité de résidence, calculée en pourcentage du traitement soumis à retenue pour pension et à ce jour intégrée, pour sa plus grande partie, dans le calcul de la pension et le supplément familial de solde, lié aux charges de famille. Ils perçoivent par ailleurs l'indemnité pour charges militaires allouée pour tenir compte de sujétions propres à la fonction militaire et, le cas échéant, la prime de service et la prime de qualification. À titre spécifique, les militaires de la gendarmerie bénéficient de l'indemnité de sujétions spéciales de police qui fait l'objet, depuis 1984, d'une intégration progressive dans le calcul de la pension. Cette mesure à caractère exceptionnel se justifie par les contraintes permanentes spécifiques au service de la gendarmerie et par les risques particulièrement élevés auxquels sont exposés dans leur service quotidien les militaires concernés tout au long de leur carrière. Le caractère exceptionnel de cette disposition ne permet pas d'envisager son extension à d'autres primes. 4o Lors de la parution du livre blanc sur les retraites, le Gouvernement n'a pas exprimé le souhait d'ouvrir le dossier de la réforme des régimes spéciaux et remettre ainsi en cause leur spécificité. Il n'est donc pas envisagé de revenir sur les dispositions spécifiques du régime militaire de retraite.

## Données clés

**Auteur :** [M. Balkany Patrick](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 65134

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 décembre 1992, page 5492